



Circulaire relative aux autorisations d'importation sur le territoire belge d'animaux vivants et de produits d'origine animale en provenance de pays tiers

Référence	PCCB/S4/JVS/973640	Date	19/12/2012
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Importation, animaux vivants, produits, pays tiers, autorisation, harmonisation		

Rédigé par	Validé par
Jan Van Seghbroeck, attaché	Herman Diricks, Directeur général

1. But

La présente circulaire a pour but d'informer les opérateurs concernant les cas où une autorisation d'importation est requise lors de l'importation d'animaux et de produits d'origine animale en provenance des pays tiers.

2. Champ d'application

Les animaux vivants et les produits d'origine animale expédiés depuis des pays tiers vers le territoire belge.

La présente circulaire ne s'applique pas :

- aux envois personnels de produits d'origine animale
- aux colis et colis postaux en circulation

3. Références

(1) Décision 2007/275/CE de la Commission du 17 avril 2007 relative aux listes des animaux et des produits devant faire l'objet de contrôles aux postes d'inspection frontaliers conformément aux directives du Conseil 91/496/CEE et 97/78/CE.

(2) Décision 2004/839/CE de la Commission du 3 décembre 2004 définissant les conditions applicables aux mouvements non commerciaux, à destination de la Communauté, des jeunes chiens et chats en provenance de pays tiers

(3) Décision 2011/163/UE de la Commission du 16 mars 2011 relative à l'approbation des plans soumis par les pays tiers conformément à l'article 29 de la directive 96/23/CE du Conseil.

(4) Règlement (CE) N° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance de pays tiers.

(5) Règlement (CE) N° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté.

Règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le Règlement (CE) n°1774/2002.

(7) Règlement (UE) n°142/2011 de la Commission du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive.

(8) Arrêté royal du 28 septembre 2000 relatif aux contrôles vétérinaires des produits importés de pays tiers.

(9) Arrêté royal du 11 janvier 1993 relatif à l'importation de denrées alimentaires d'origine animale et de certaines autres denrées alimentaires de pays tiers.

(10) Arrêté royal du 31 décembre 1992 relatif à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux et certains produits d'origine animale importés de pays tiers.

(11) Arrêté royal du 1^{er} mai 2006 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets.

(12) Arrêté ministériel du 8 mai 2006 relatif aux règles vétérinaires régissant les mouvements des chiens, chats et furets.

4. Définitions et abréviations

PIF : Poste d'inspection frontalier.

TRACES: Trade Control and Expert System: système informatique vétérinaire intégré pour l'échange électronique de données entre les États membres

DCE : Document vétérinaire commun d'entrée : annexe au Règlement (CE) N°136/2004 ou au Règlement (CE) N° 282/2004.

Notification préalable : voir la circulaire référencée PCCB/S4/782550 du 05/12/2011.

http://www.favv.be/importationpaystiers/_documents/2011_12_05_invoervooranmeldingomzendbrief_FR.pdf

Règles d'importation harmonisées: règles établies par l'Union européenne et s'appliquant aux animaux et produits introduits dans l'Union européenne.

Animaux harmonisés : animaux dont le certificat sanitaire fait l'objet de règles établies par l'Union européenne. Ce certificat sanitaire fait référence à un pays tiers ou à une partie de pays tiers autorisé(e) à exporter vers l'Union européenne.

Produits harmonisés: produits d'origine animale dont le certificat fait l'objet de règles établies par l'Union européenne. Ce certificat sanitaire fait référence à un pays tiers ou à une partie de pays tiers autorisé(e) à

exporter vers l'Union européenne, et porte sur une entreprise ou un navire autorisé(e) ou enregistré(e) pour l'exportation vers l'Union européenne, pour autant que la législation communautaire impose cette condition. Enfin, l'approbation d'un plan de surveillance des résidus soumis par le pays tiers peut également constituer une condition pour le produit en question.

Autorisation à l'importation : document écrit autorisant l'importation d'animaux ou de produits d'origine animale sur le territoire belge.

5. Procédure d'importation

5.1. Les produits destinés à la consommation humaine

Les produits destinés à la consommation humaine ne sont pas soumis à une autorisation d'importation préalable, même s'il s'agit de produits non harmonisés.

5.2. Animaux et produits harmonisés

Lors du contrôle documentaire, il est vérifié que les animaux ou produits répondent bien à la définition d'animaux et de produits harmonisés.

En cas de résultat favorable du contrôle documentaire, du contrôle d'identité et, si nécessaire, du contrôle physique, un DCE sera délivré. Ce DCE donne l'autorisation à l'opérateur concerné de mettre le produit sur le marché interne.

Pour les animaux et produits (vivants) repris à l'annexe 1, aucune autorisation d'importation ne doit par conséquent être demandée au préalable.

5.3. Animaux et produits non harmonisés

S'il ressort de la notification préalable que les animaux ou produits ne répondent pas à la définition d'animaux et de produits harmonisés, ce sont alors les règles belges qui s'appliquent pour la mise sur le marché national des animaux ou produits.

Les animaux peuvent néanmoins quitter le territoire belge pour être introduits dans un autre État membre, si les conditions à l'importation de l'État membre concerné sont connues.

Dans le cas où les conditions ne sont pas communiquées au PIF, les conditions belges sont d'application.

Les produits peuvent quitter le territoire belge pour être introduits dans un autre État membre, si les conditions à l'importation de l'État membre concerné sont connues et remplies.

Ici également, en cas de résultat favorable du contrôle des conditions nationales, un DCE sera délivré.

Les conditions sont résumées dans une autorisation d'importation.

Afin d'éviter un refus éventuel ou d'autres problèmes, il est préférable de demander l'autorisation d'importation avant le départ de l'envoi du pays tiers.

5.4. Cas particuliers

5.4.1. Introduction de chiens, chats et furets âgés de moins de trois mois à des fins non commerciales (animaux de compagnie)

La Décision 2004/839/CE est transposée en droit belge via l'Arrêté royal du 1/5/2006 et l'Arrêté ministériel du 8/5/2006.

L'Arrêté ministériel établit la liste des pays d'où l'introduction en Belgique des animaux ci-dessus peut être accordée.

Les animaux étant destinés à d'autres États membres peuvent être importés par les points d'entrées belges aux conditions de l'État membre concerné. Dans le cas où les conditions ne sont pas disponibles, les conditions belges sont d'application.

Une autorisation d'importation ne doit par conséquent pas être demandée

5.4.2. Importation d'échantillons à des fins d'analyse et de diagnostic, d'échantillons commerciaux et de matériel de démonstration

La réglementation prévoit que l'autorité compétente de l'État membre de destination fournisse une autorisation d'importation.

Dans ce cas, une autorisation d'importation doit être demandée au préalable.

5.4.3. Réimportation

La réglementation prévoit expressément qu'une autorisation préalable émanant de l'autorité compétente soit requise avant que des produits refusés à l'importation dans un pays tiers ne puissent être réexpédiés vers leur établissement d'origine situé dans l'État membre où le certificat a été délivré.

Dans ce cas, une autorisation de réimportation doit être demandée au préalable.

6. Demande d'une autorisation d'importation (de réimportation)

Une liste exhaustive des animaux et produits harmonisés figure à l'annexe 1. Pour ces animaux et produits, l'opérateur ne doit donc pas faire la demande d'une autorisation d'importation.

En cas de doute, il peut obtenir des renseignements auprès des postes d'inspection frontaliers, dont les coordonnées sont fournies sur le site internet de l'AFSCA.

Le formulaire de demande d'une autorisation d'importation figure à l'annexe 2 et est également disponible sur le site internet de l'AFSCA. L'instruction et les formulaires de demande pour les produits visés au point 5.4.2 peuvent être retrouvés à l'aide du lien mentionné au point 8.

7. Annexes

Annexe 1: Liste des animaux et produits harmonisés pour lesquelles aucune autorisation préalable d'importation n'est exigée par l'AFSCA

Annexe 2A: Formulaire de demande d'une autorisation d'importation d'animaux

Annexe 2B: Formulaire de demande d'une autorisation d'importation de produits d'origine animale

8. Liens

Instruction et formulaire de demande pour les produits visés au point 5.4.2.

<http://www.favv.be/sousproduitsanimaux/documentation/>

Document vétérinaire commun d'entrée

TRACES et DCE vétérinaire intégré :

<http://www.favv.be/productionanimale/animaux/traces/default.asp>

Animaux de compagnie

<http://www.health.belgium.be/eportal/AnimalsandPlants/travellingwithyourpets/Animauxdomestiques/index.htm?fodnlang=fr>

9. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
01	Date de publication	